

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT**  
 Des Alpes-Maritimes  
**COMMUNE DE**  
 TOUËT DE L'ESCARÈNE

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES ARRETES**  
**DU MAIRE**

**ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DEMANDE PREALABLE AU NOM DE**  
**LA COMMUNE N° 11/2021**

Dossier n° DP006 142 21 G 0003	Date de dépôt : 22/04/2021 Demandeur : VERHAAREN Emmanuel Pour : Fermeture de l'espace entre cuisine d'été et bâtiment principal Adresse : 106 chemin du Chalet 06440 TOUËT DE L'ESCARÈNE
--------------------------------	--

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

**Vu** la déclaration préalable à la réalisation de travaux présentée le 22 avril 2021 par Monsieur Emmanuel VERHAAREN demeurant 106 chemin du Chalet à TOUËT DE L'ESCARÈNE – 06440 ;

**Vu** l'objet de la demande :

– Fermeture de l'espace entre cuisine d'été et bâtiment principal,

Sur la parcelle cadastrée section A n°245 situés 106 chemin du Chalet à TOUËT DE L'ESCARÈNE – 06440 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-213 du 26 mars 2018 approuvant la Carte Communale.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et sous réserve du droit des tiers.

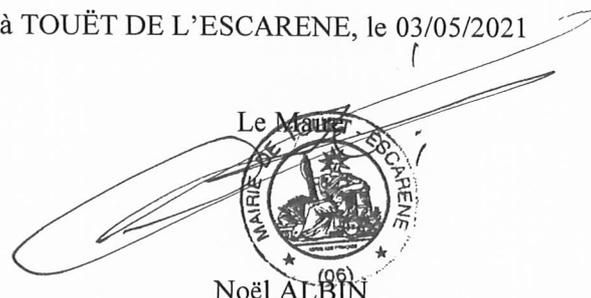
**Article 2**

- Le pourcentage de la pente de la toiture sera identique aux toitures existantes
- La teinte et l'onde des tuiles de couverture seront identiques à l'existant

**Article 3**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 03/05/2021

Le Maire  
  
 Noël ALBIN



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.